



Dossier suivi par : Capucine Laurent

Le 13/01/2025

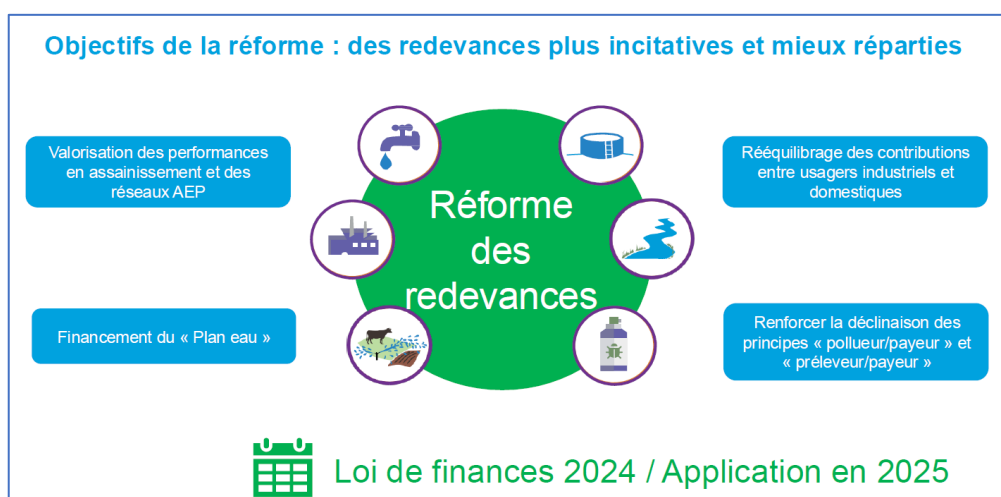
Réforme des redevances Eau des agences de l'eau

A partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision ayant des répercussions économiques conséquentes. Cette note a pour objectif d'en présenter la synthèse.

Point d'attention : le coût de l'eau pour un industriel est lié 1/ aux coûts des redevances agences de l'eau (objet de la réforme et de la présente note) et 2/ aux coûts d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux des syndicats communaux qui sont également susceptibles de varier au cas par cas.

Objectifs et cadre de la réforme

- Inciter les collectivités à améliorer les réseaux d'eau potable et les systèmes d'assainissement collectif
- Inciter tous les acteurs à réduire leurs prélèvements
- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions entre usagers
- Cette réforme se fait dans les principes du pollueur payeur et du préleveur payeur
- Cette réforme se fait dans un triple cadre :
 - o Plan Eau 2023
 - o Loi de finances 2024
 - o 12^{ème} programme des agences de l'eau (2025-2030)



Vision d'ensemble

L'ensemble des redevances perçues par les agences	Dispositif actuel	Nouveau dispositif
	Redevances pour pollution de l'eau • activités d'élevages • d'origine domestique et assimilée • d'origine non domestique Redevances pour modernisation des réseaux de collecte • Domestique • Non Domestique Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau Redevance pour pollutions diffuses Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage Redevance pour protection du milieu aquatique (pêche en eau douce) Redevance cynégétique (chasse)	Redevances pour pollution de l'eau • activités d'élevages • d'origine non domestique Redevance consommation eau potable Redevance pour performance des réseaux d'eau potable Redevance pour performance des systèmes d'assainissement Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau Redevance pour pollutions diffuses Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage Redevance pour protection du milieu aquatique (pêche en eau douce) Redevance cynégétique (chasse)

Cadre réglementaire <i>(Références précises en fin de diaporama)</i>	Code de l'Environnement (articles L213-10)	
	Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 101)	
	Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau	
	Arrêtés du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des trois nouvelles redevances et au montant forfaitaire maximal de chacune des redevances performances	Modification des arrêtés relatifs aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, au prélèvement sur la ressource en eau, aux factures d'eau et à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Les principales mesures de la réforme

Suppression des redevances
pollution domestique et modernisation des
réseaux de collecte.

Création d'une redevance pour consommation d'eau potable.

Assujettis : tous les abonnés du réseau d'eau potable dont les industriels abonnés à la distribution d'eau potable.

Création d'une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Assujetties : collectivités compétentes en traitement des eaux impactant les industriels raccordés pour tout ou partie des effluents.

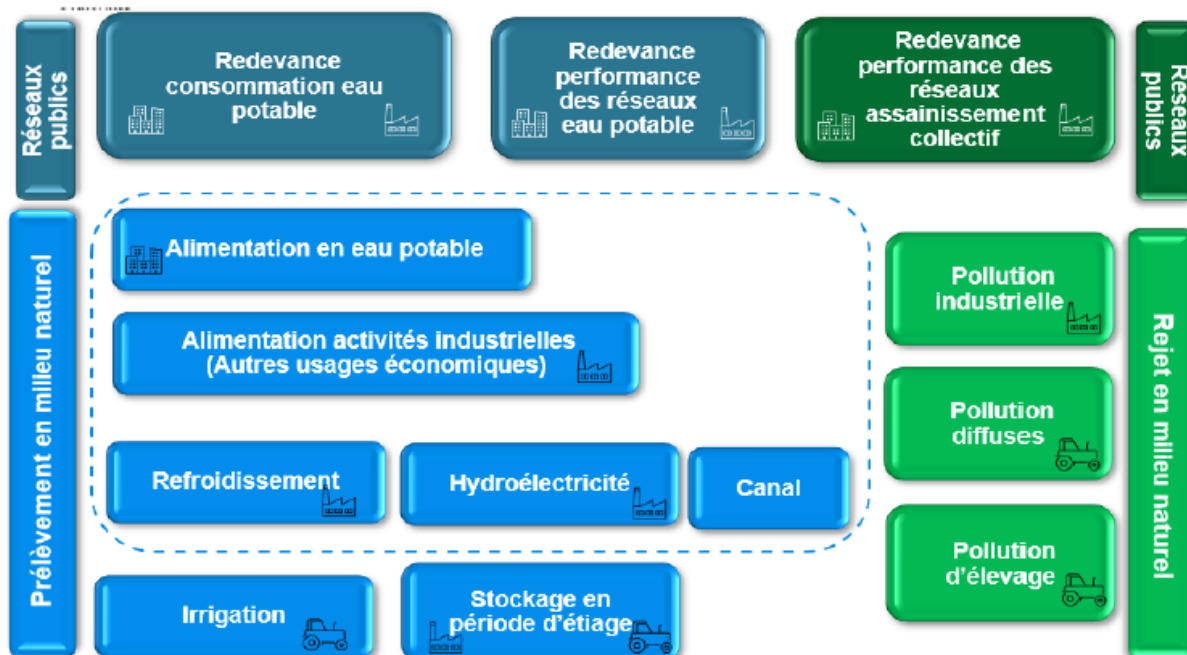
Création d'une redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Assujetties : collectivités compétentes en distribution impactant les industriels abonnés à la distribution d'eau potable.

Installation de taux planchers
pour les différents usages des redevances
prélèvement.



Les redevances au 1^{er} janvier 2025



Ce qui change et ne change pas pour les industriels

Cas d'industriels prélevant en rivière ou en nappe

- Ce qui ne change pas :
 - o Les industriels paient aujourd'hui la **redevance sur le prélèvement sur la ressource en eau** auprès de leur agence de l'eau et vont continuer à la payer.
 - o Cette redevance taxe le fait de prélever de l'eau directement dans le milieu naturel.
 - o Le montant de cette redevance est proportionnel au volume prélevé (m^3 prélevés x tarif) avec un seuil de 7 000 m^3 /an.
- Ce qui change : **changements sur les tarifs** (cf paragraphe Fixation des tarifs des redevances).

Cas d'industriels abonnés au réseau d'eau potable

- Ce qui change :
 - o Les industriels vont payer une **nouvelle redevance = Redevance sur la consommation d'eau potable** :
 - Cette redevance taxe le fait d'utiliser de l'eau potable par adduction au réseau, celle-ci n'étant en conséquence plus potable après usage
 - Il s'agit d'une facture d'eau potable à payer à la collectivité dont les industriels dépendent (pas de déclaration à faire aux agences de l'eau)
 - Le montant de la redevance est proportionnel au volume facturé au réseau public d'eau potable (m^3 annuels facturés x tarif)
 - Dans un principe de simplification et d'équité entre les usagers, **les précédentes exonérations et plafonnements appliqués sur la redevance pour pollution domestique ne sont pas reconduits dans ce nouveau dispositif** hormis pour l'activité d'élevage à condition de disposer d'un comptage spécifique -> **suppression du plafond à 6 000 m^3** .
 - o Les industriels vont être **impactés par une nouvelle redevance payée par la collectivité aux agences de l'eau = Redevance Performance des réseaux d'eau potable** :
 - Cette redevance taxe les collectivités selon la performance de leurs réseaux d'eau potable
 - Il s'agit d'une facture payée par la collectivité aux agences de l'eau dont elles dépendent
 - Le montant de cette redevance sera répercuté sur la facture d'eau potable transmise par la collectivité aux industriels
 - Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la performance des réseaux de distribution en eau potable de chaque collectivité (assiette x tarif x coefficient de modulation)
 - Aucune déclaration n'est à faire aux agences de l'eau

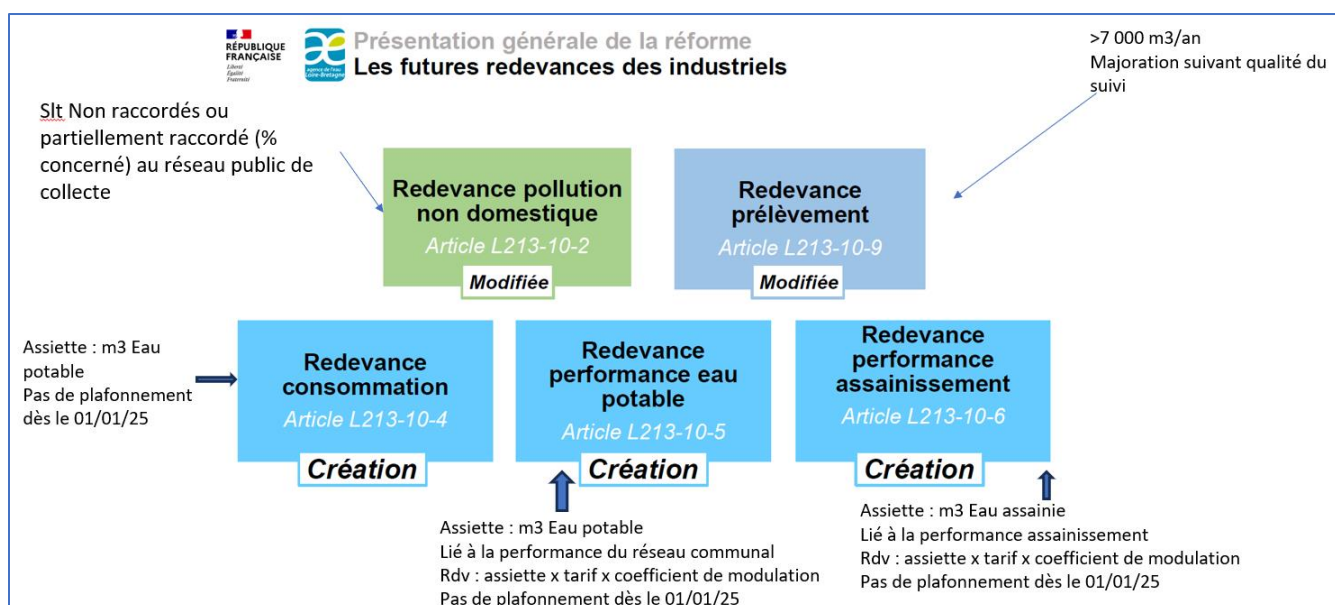
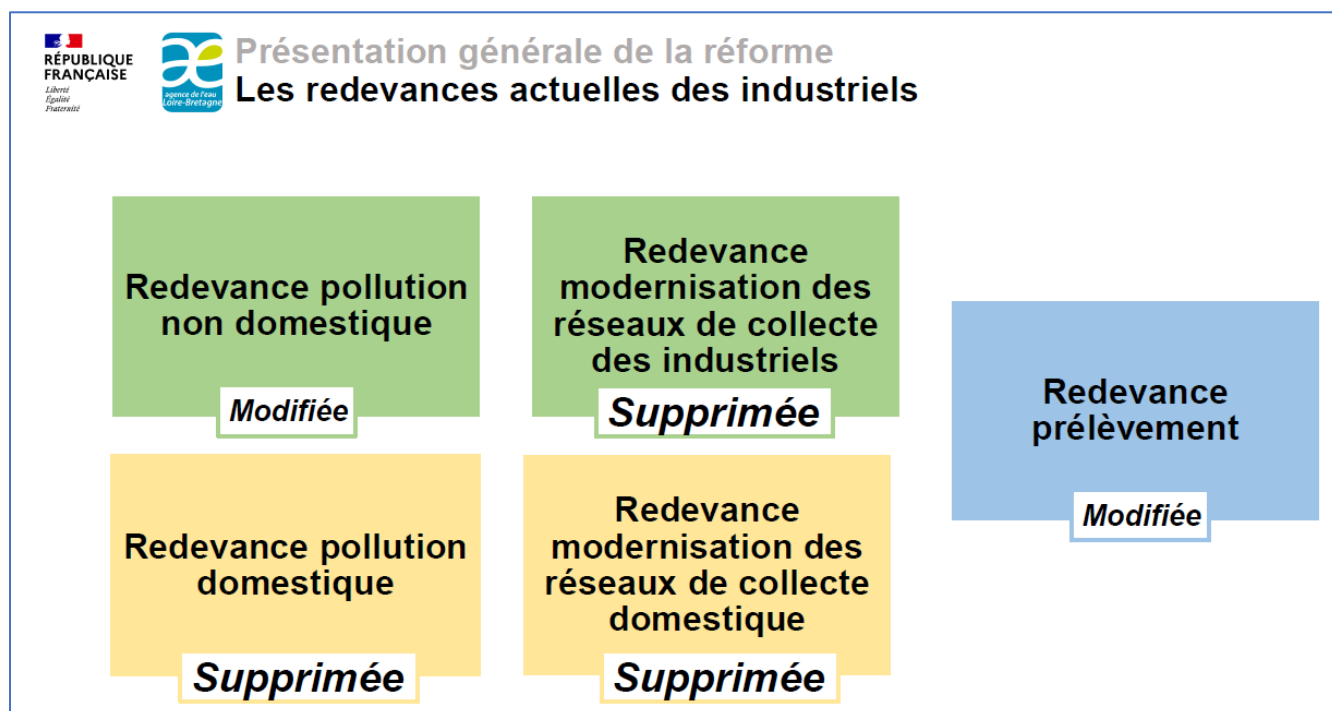
Cas d'industriels rejetant des effluents dans le milieu naturel

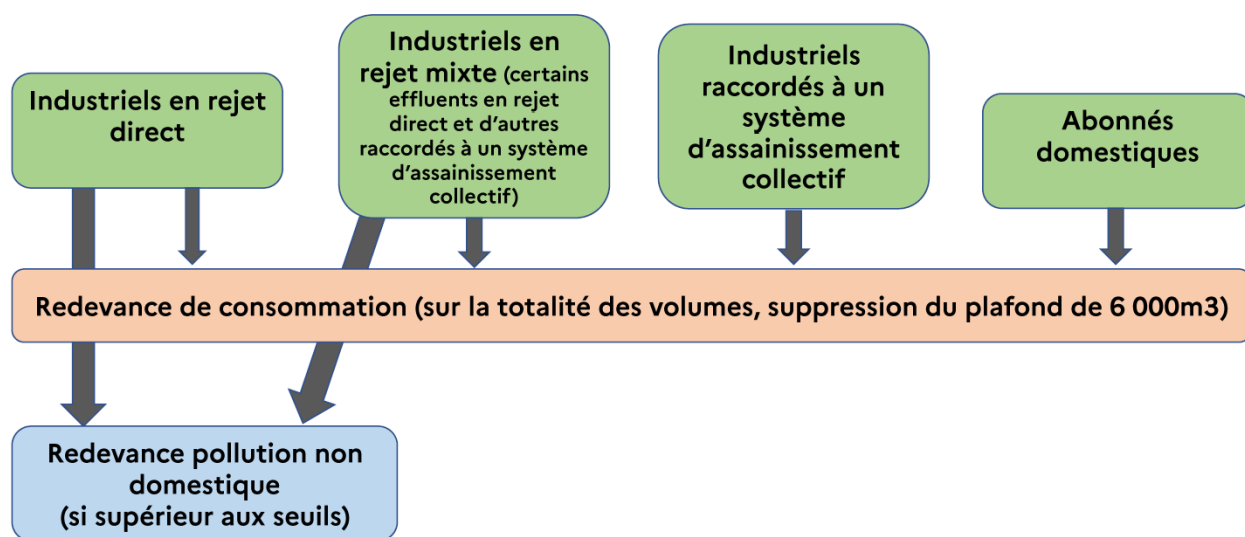
- Ce qui ne change pas :
 - o Les industriels paient actuellement et vont **continuer à payer la redevance Pollution non domestique**.
 - o Cette redevance taxe le fait de rejeter de la pollution directement dans le milieu naturel.
 - o Il s'agit d'une facture payée aux agences de l'eau après avoir établi la déclaration annuelle.
 - o Le montant de cette redevance est proportionnel à la pollution rejetée au milieu naturel (pollution annuelle rejetée si dépassement de seuil x tarif pour chaque paramètre).
- Ce qui change :
 - o Les industriels raccordés en totalité à un réseau d'assainissement collectif ne seront plus soumis à cette redevance. Seuls sont redevables les industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour toute ou partie de leurs rejets
 - o Les industriels partiellement raccordés à un réseau d'assainissement collectif seront soumis à cette redevance pour les rejets directs au milieu naturel.

- Il n'y a plus de bascule vers la redevance pour Pollution de l'eau domestique si l'industriel n'est pas redevable de la pollution non domestique car en dessous des seuils de redevabilité.
- Les industriels partiellement ou totalement raccordés à un réseau d'assainissement collectif s'acquitteront sur leur facture d'eau de la redevance Performance assainissement.
- Pour les sites dont le Suivi Régulier des Rejets (SRR) est obligatoire (seuils inchangés), une majoration de l'assiette de la redevance de 40% est désormais prévue si le dispositif de suivi n'a pas été mis en place et agréé.

Cas d'industriels rejetant des effluents au réseau d'assainissement collectif

- Ce qui change :
 - Les industriels **ne paieront plus deux redevances** qu'ils payaient jusqu'alors :
 - la Redevance Pollution d'origine non domestique
 - la Redevance modernisation des réseaux de collecte non domestique
 - Les industriels vont être impactés par une **nouvelle redevance** payée par la collectivité aux agences de l'eau = **Redevance Performance assainissement**
 - Cette redevance taxe les collectivités selon la performance de leurs systèmes d'assainissement
 - Il s'agit d'une facture payée par la collectivité aux agences de l'eau dont elles dépendent
 - Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la performance des réseaux d'assainissement de chaque collectivité (assiette x tarif x coefficient de modulation)
 - Aucune déclaration n'est à faire aux agences de l'eau
 - Le montant de cette redevance sera répercuté sur la facture d'eau potable transmise par la collectivité aux industriels





Demain

A partir de 2025

Ets alimentés par un forage/puits	Ets alimentés par un réseau AEP		Ets rejetant sur le milieu naturel (avec ou sans épuration interne)	Ets raccordés sur le réseau d'assainissement collectif
Redevance Prélèvement sur la ressource en eau (Article L213-10-9)	Redevance Consommation d'Eau Potable (Article L213-10-4)	Répercussion Redevance Performance des réseaux d'Eau Potable (Article L213-10-5)	Redevance pour pollution non domestique (Article L213-10-2)	Répercussion Redevance Performance des systèmes d'Assainissement Collectif (Article L213-10-6)
Volume Prélevé directement sur le milieu X Tarif (encadrés et zonages)	Volume AEP X Tarif (limité à : 1 €/m ³)	Volume AEP X Tarif (limité à 1 €/m ³) X Coefficient de modulation	Assiettes X Tarifs (par paramètre)	Volume Assainissement X Tarif (limité à 1 €/m ³) X Coefficient de modulation
	Volume NON plafonné à 6 000 m³		Seuils de redevabilité par paramètre	
Assujettis : personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau	Assujettis : personnes abonnées au service d'eau potable	Assujettis : communes ou leurs établissements publics compétents en matière	Assujettis : Industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour tout ou partie de leurs rejets	Assujettis : communes ou leurs établissements publics compétents en matière

Fixation des tarifs des redevances

Globalement

Les tarifs des redevances sont fixés par les Conseils d'administration des Agences sur avis conforme au comité de bassin de chaque agence de l'eau.

Redevance Prélèvement direct sur la ressource en eau (en milieu naturel)

- Changement sur les tarifs
 - Relèvement des tarifs plafonds (tarif maximal) pour tenir compte notamment de l'inflation
 - Instauration d'un tarif plancher (tarif minimal)
 - Les tarifs fixés diffèrent selon les usages. Pour l'industrie, deux usages : 1/ refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99% et 2/ autres usages économiques

Redevance prélèvement Ancien dispositif	Redevance prélèvement Nouveau dispositif
Assujettis : Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau et dont le volume prélevé est supérieur à 7 000 m ³ /an	Assujettis : Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau et dont le volume prélevé est supérieur à 7 000 m ³ /an
Volume Prélevé X Tarifs plafonnés par type d'usage et zones géographiques	Volume Prélevé X Tarifs encadrés par type d'usage et zones géographiques
Tarifs appliqués pour les autres usages économiques hors ZRE plafonné à 3 c€ / m ³	Tarifs appliqués pour les autres usages économiques hors ZRE est : mini de 1,97 c€ / m ³ et maxi de 7,56c€ / m ³
Tarifs appliqués pour les autres usages économiques en ZRE plafonné à 4 c€ / m ³	Tarifs appliqués pour les autres usages économiques en ZRE est : mini de 3,93 c€ / m ³ et maxi de 15,12 c€ / m ³

- Changement sur les comptages

- **Fiabilisation de la mesure des volumes prélevés et sanction** par le biais de majorations du tarif

- **60%** en absence de comptage
- **40%** en cas de défaillance de compteur
(maintenance compteur)
- **20%** en cas de défaut de suivi
(relevés mensuels)

- Exemple

Un établissement industriel λ situé à Imphy (58) prélève sur la Loire 100 000 m³ et ne tient pas à jour de registre sur ses données de prélèvements (20% de majoration à compter de 2025).

Redevance prélèvement Ancien dispositif	Redevance prélèvement Nouveau dispositif
Assujettis/Redevables : L'établissement industriel λ	Assujettis/Redevables : L'établissement industriel λ
Calcul de la redevance : Assiette x Tarif	Calcul de la redevance : Assiette x Tarif
Assiette : 100 000 m ³	Assiette : 100 000 m ³
Tarif max hors ZRE : 3 c€/ m ³ Tarif appliqué 2024 = 2,57 c€/ m ³	Tarif hors ZRE : min : 1,97 c€/ m ³ et max = 7,56 c€/ m ³ Tarif hypothétique 2025 = 2,57 c€/ m ³
Montant de redevance : 2 570 euros	Montant de redevance : 100 000 x (0,0257 x 1,20) = 100 000 x 0,03084 = 3 084 euros

Redevance Consommation Eau potable



CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE

=

ASSIETTE

x

TARIF

volume d'eau facturé sur l'année à partir du 1^{er} janvier 2025 à l'abonné du service d'eau potable conformément à l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales quelle que soit la période de consommation et de distribution de l'eau.

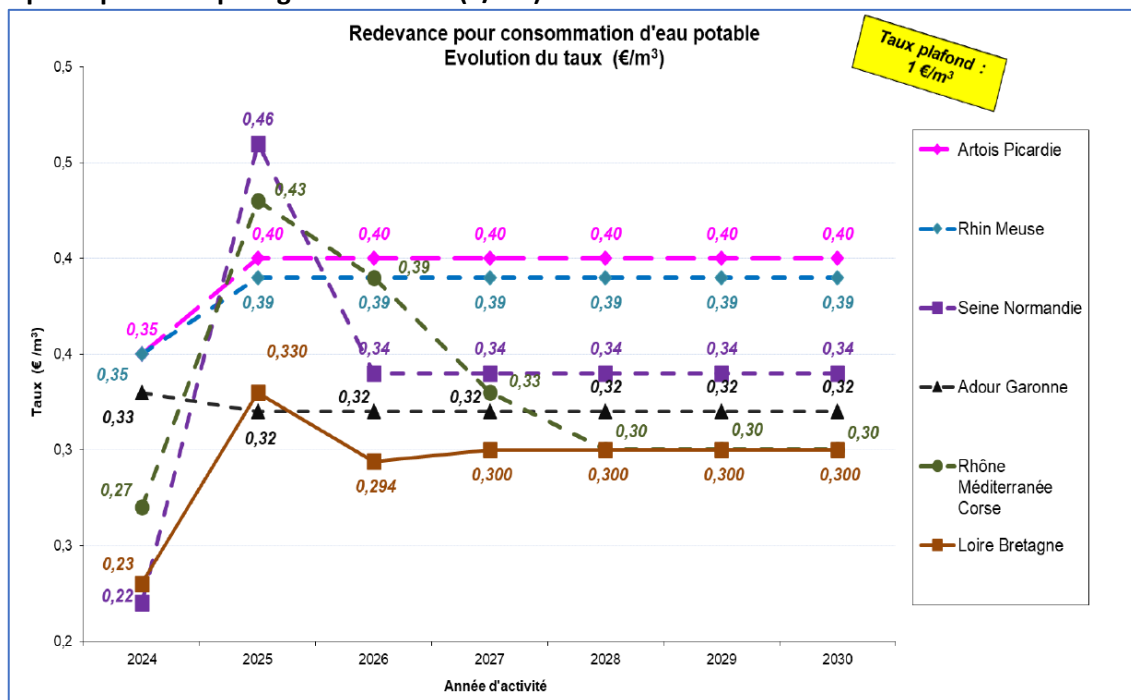
Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage sont exclus de cette assiette s'ils font l'objet d'un comptage spécifique

le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1€/m³ et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance sur la consommation d'eau potable est égale au produit du forfait de 65 m³ par la population totale majorée déclarée pour chaque commune par le maire, calculée selon les modalités définies par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce tarif est applicable sur toutes les factures émises en année N, quelle que soit la période de consommation.

Le tarif est spécifique à chaque agence de l'eau (€/m³)¹ :



Redevance Performance des Réseaux d'Eau potable



CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE

=

ASSIETTE

x

TARIF

x

COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL

m³ d'eau potable facturés sur l'année N quelle que soit la période de distribution

le tarif est défini en €/m³ par chaque bassin hydrographique, dans la limite de 1 €/m³, et publié au Journal Officiel avant le 31/10/N-1

$$\frac{\sum \text{volume entrant par entité de gestion} \times \text{coefficient de modulation}}{\sum \text{volumes entrants}}$$

La somme des volumes entrants est calculée à l'échelle de la commune ou de l'établissement public compétent. Les volumes entrants correspondent à la somme du volume produit et du volume importé (achat) diminué du volume exporté (vente).

¹ Les taux en 2024 correspondent à la redevance pollution domestique.

Les pics de 2025 sont a priori liés à des besoins de couverture ponctuels de trou de trésorerie des agences de l'eau

LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance de l'entité ou des entités de gestion* de la collectivité concernée (=redevable)
 - Varie de 0,2 (réseau d'eau potable le plus performant) à 1 (réseau d'eau potable non performant)
 - Est calculé à partir des données de l'année N-2
 - Est issu de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants
- Le coefficient de modulation global d'une collectivité ne disposant que d'une entité de gestion est égal au coefficient de modulation de cette entité gestion.

Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,2 pour tous les redevables.

Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024.

*Selon l'article D213-48-12-2 du code de l'environnement, un réseau d'eau potable est géré au niveau d'une ou plusieurs entités de gestion identifiées par le redevable comme une partie de son territoire dont le fonctionnement est indépendant.

Le coefficient de modulation par entité de gestion :

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant et sont repris des données déclarées dans SISPEA.

L'axe "Performance du réseau" reprend les informations liées aux pertes du réseau.

L'axe "Gestion patrimoniale" reprend les informations liées à la connaissance du réseau et aux actions mises en œuvre pour une bonne gestion des pertes.

Redevance Pollution non domestique

- Les changements pour les industriels au SRR – un exemple

Un site industriel λ situé à Saint-Cyr-sur-Loire (37) produit une pollution théorique de 650 tonnes par an de MES et est donc soumis au SRR obligatoire	
Redevance pollution Ancien dispositif	Redevance pollution Nouveau dispositif
Assujettis/Redevables : L'établissement industriel λ	Assujettis/Redevables : L'établissement industriel λ
Calcul de la redevance : Assiettes x Tarifs	Calcul de la redevance : Assiettes x Tarifs
Mode de calcul appliqué puisque le SRR n'est pas agréé = Pollution produite – Pollution évitée	Mode de calcul appliqué puisque le SRR n'est pas agréé = Pollution produite – Pollution évitée + 40% de majoration sur l'assiette
Calcul = 650 000 x 0,1412	Calcul = 650 000 x 1,40 x 0,1412
Montant de redevance = 91 780 euros	Montant de la redevance = 128 492 euros

- Résumé du dispositif actuel

ASSIETTES SUPERIEURES AUX SEUILS		ASSIETTES INFERIEURES AUX SEUILS	
Etablissements rejetant sur le milieu naturel et/ou sur le réseau d'assainissement collectif (avec ou sans épuration interne)	Ets raccordés sur le réseau d'assainissement collectif	Etablissements alimentés par un réseau AEP	Etablissements raccordés sur le réseau d'assainissement collectif
Redevance pour pollution non domestique	Redevance modernisation des réseaux de collecte non domestique	Redevance Pollution domestique	Redevance modernisation des réseaux de collecte domestique
Assiettes X Taux (par paramètre)	Volume Assainissement X Taux	Volume AEP X Taux Taux = 0,23 ou 0,30 €/m ³	Volume Assainissement X Taux Taux = 0,16 €/m ³
Assiettes => Pollution rejetée au milieu naturel = Pollution produite – Pollution évitée Industrielle – Pollution évitée Collective		Volume plafonné à 6 000 m³	
Supérieur aux seuils physiques de redevabilité		Assujettis : personnes abonnées au service d'eau potable (Industriels sous les seuils physiques de la redevance pollution non domestique)	Assujettis : personnes acquittant une redevance pollution domestique et soumis à la redevance assainissement (Industriels raccordés et sous les seuils physiques de la redevance pollution non domestique)
Assujettis : Industriels	Assujettis : industriels acquittant une redevance pollution non domestique et raccordés au réseau public d'assainissement		

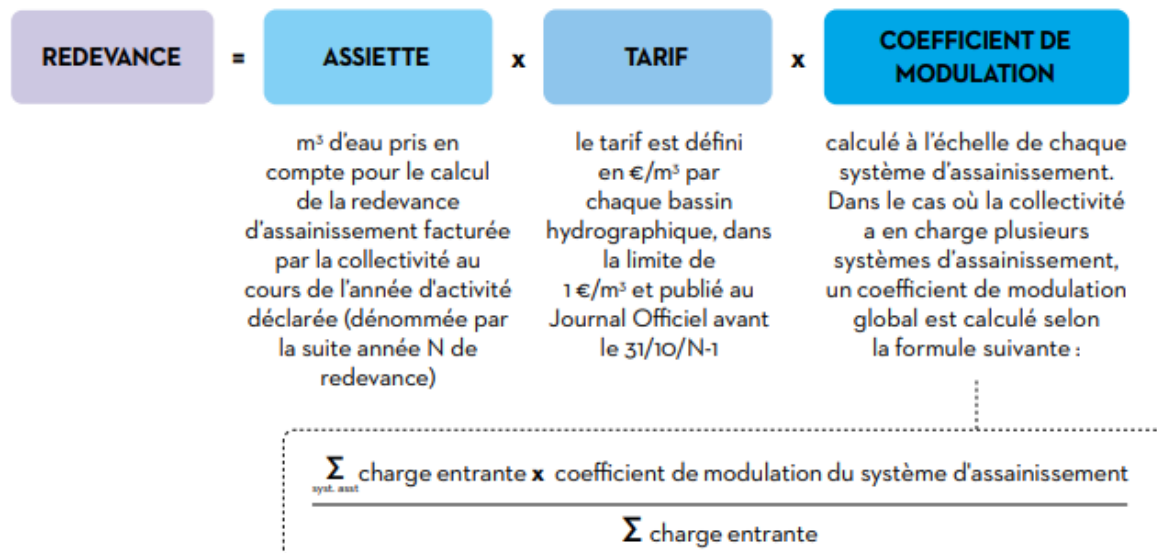
- Résumé du nouveau dispositif

Ets rejetant sur le milieu naturel (avec ou sans épuration interne)
Redevance pour pollution non domestique (Article L213-10-2)
Assiettes X Tarifs (par paramètre)
Assiettes = Pollution rejetée au milieu naturel = Pollution produite – Pollution évitée Industrielle
Seuils de redevabilité par paramètre
Assujettis : Industriels non raccordés ou partiellement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Redevance Performance des Systèmes d'assainissement



CALCUL DE LA REDEVANCE



LE COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE DE L'ANNÉE N

Le coefficient de modulation global :

- Reflète la performance environnementale en cours du (ou des) système(s) d'assainissement collectif du redevable
- Varie de 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) à 1 (systèmes d'assainissement non performants)
- Est calculé à partir des données de l'année N-2
- Est issu de la pondération des coefficients de modulation des systèmes d'assainissement par leur charge entrante. Cette charge entrante est équivalente :
 - pour les stations d'au moins 2000 EH, à la charge journalière en DCO (Demande Chimique en Oxygène) mesurée en entrée de station et sur le déversoir en tête de station (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024)
 - pour les stations d'au moins 20 EH et de moins de 2000 EH à 13,5% de la population totale majorée déclarée raccordée au système d'assainissement

Le coefficient de modulation global d'un redevable ne disposant que d'un seul système d'assainissement est égal au coefficient de modulation de ce système.

Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement.

Pour l'année d'activité 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des systèmes d'assainissement de 2024.

Le coefficient de modulation du système d'assainissement :

Il est calculé, toujours à partir des données de l'année N-2, en fonction de critères répartis selon 3 axes de modulation, dont le nombre varie selon 3 strates de taille de stations d'épuration : de 20 EH à < 200 EH / de 200 EH à < 2 000 EH / au moins 2 000 EH

Les indicateurs pris en compte pour le calcul du coefficient de modulation sont détaillés dans le tableau suivant.

L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau.

L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'État.

L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

Calendrier de mise en œuvre

Année d'application	2024	2025	2026
Redevance Prélèvement sur la ressource	Oui (Activité 2023)	Oui (Activité 2024)	Oui (Activité 2025)
Redevance pour pollution non domestique (>Seuils)	Oui (Activité 2023)	Oui (Activité 2024)	Oui si rejet au milieu naturel (Activité 2025)
Redevance pour pollution domestique (<Seuils)	Oui (Activité 2024)		
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte (>Seuils)	Oui (Activité 2023)	Oui (Activité 2024)	
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique (<Seuils)	Oui (Activité 2024)		
Redevance Consommation		Oui (Activité 2025)	Oui (Activité 2026)
Redevance Performance Eau Potable		Oui (Activité 2025)	Oui (Activité 2026)
Redevance Performance Assainissement		Oui (Activité 2025)	Oui (Activité 2026)

ANNEXES – Détails des modulations des redevances

Performance des réseaux d'eau potable et Performance des réseaux d'assainissement

Redevance Performance des Réseaux d'Eau potable

Axe de modulation	Rubriques		Données	Méthode d'évaluation	Données sources	Coefficients
Performance du réseau	Modulation en fonction de l'Indice Linéaire des Volumes Non Comptés (ILVNC)	Modulation en fonction du rendement primaire et de l'Indice Linéaire de Consommation (ILC)	Densité des réseaux (D): Abonnés au km / Linéaire de réseau	ILVNC = (Volume produit + volume importé - volume exporté - volume consommé comptabilisé) / (linéaire réseau x 365) Rendement primaire = Volume consommé comptabilisé / (Volume produit + volume importé - volume exporté) x 100 ILC = Volume consommé comptabilisé / (linéaire réseau x 365)	Téléservices via SISPEA	A = Coefficient de performance du réseau : Coefficient ILVNC = $(1 - ((ILVNC / D - 0,04) \times 55 / 11 + 0,45))$ Coefficient Rendement = $((Rendement\ primaire - ILC / 5 - 65) \times 0,55 / 20)$ Sera retenu le coefficient le plus favorable pour les collectivités
			Rendement Primaire			
			ILVNC			
			ILC			
			Volumes produits / importés / exportés			
			Volumes consommés comptabilisés			
	Prise en compte des incendies exceptionnels			Possibilité de déclaration d'un incendie exceptionnel de plus de 24h avec prélèvement sur bornes/ poteaux incendies + indication du volume estimé de soutirage AEP		
Gestion Patrimoniale	Prise en compte de la connaissance patrimoniale	Existence d'un plan de réseau mis à jour	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0) VP.236 et VP.237	B = Coefficient de gestion patrimoniale Coefficient de gestion patrimoniale = $(C1 + C2 + C3 + C4 + C5) \times 0,05 = B$	
		Linéaire de réseau connu en diamètre et matériau	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur SISPEA VP.239		
		Linéaire de réseau connu en âge	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur SISPEA VP.241		
	Prise en compte de la gestion patrimoniale	Mise en œuvre d'un SIG bancarisant les fuites	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0) VP.247		
		Mise en œuvre d'un programme d'actions (avec prise en compte du taux de renouvellement si coefficient de performance = 0)	Programme d'action : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2% lorsque le coefficient de performance est égal à 0) Sinon 0 VP.248		
		Coefficient de modulation par entité de gestion = $1 - (A \cdot B)$				

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion est de 0,25. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de $0,25 \times 0,1 \times 9\,000\,000 = 225\,000\,000$ € à payer en 2027.

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable d'une collectivité avec une seule entité de gestion de 150 000 habitants.

			Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Données	Pondération		Données 2024
Performance du réseau	Volume mis en distribution : 10 000 000 m ³ Volume comptabilisé domestique et non domestique : 9 000 000 m ³ Volume exporté : 30 000 m ³ Nombre d'abonnés : 100 000 Linéaire de réseau : 1000 km	Coefficient ILVNC : 0,55 Coefficient rendement primaire : 0,55 Pondération retenue* : 0,55 * La pondération retenue est plafonnée à 0,55		0,55
	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0)		1
Gestion patrimoniale	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.239		0,6
	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.241		0,4
	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0)		1
	Programme pluriannuel renouvellement : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2%) Sinon 0		1
	Coefficient gestion patrimoniale			0,20 soit (1 + 0,6 + 0,4 + 1 + 1) x 0,05
Somme des pondérations				0,75
Volume d'eau potable facturé : 9 000 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 9 000 000 x 0,10 = 900 000 €		Coefficient de modulation	0,2	1 - 0,75 = 0,25
		Redevance	180 000 € payés en 2026	225 000 € payés en 2027

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion est de 0,25. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 0,25 x 0,1 x 9 000 000 = 225 000 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour une collectivité avec une seule entité de gestion de 30 000 habitants.

			Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Données	Pondération		Données 2024
Performance du réseau	Volume mis en distribution : 2 500 000 m ³ Volume comptabilisé domestique et non domestique : 2 000 000 m ³ Volume exporté : 10 000 m ³ Nombre d'abonnés : 20 000 Linéaire de réseau : 500 km	Coefficient ILVNC : 0,41 Coefficient rendement primaire : 0,36 Pondération retenue* : 0,41 * La pondération retenue est plafonnée à 0,55		0,41
	Plan de réseau mis à jour : C1	Présent (1) ou absent (0)		0
Gestion patrimoniale	Linéaire connu en diamètre et matériau : C2	C2 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.239		0,2
	Linéaire connu en âge : C3	C3 varie entre 0 et 1 en fonction de la valeur saisie pour l'indicateur VP.241		0
	SIG bancarisant les fuites : C4	Présent (1) ou absent (0)		0
	Programme pluriannuel renouvellement : C5	C5 = 1 si présent (et si taux de renouvellement moyen annuel sur 5 ans > 1,2%) Sinon 0		0
	Coefficient gestion patrimoniale			0,01 soit (0 + 0,2 + 0 + 0 + 0) x 0,05
Somme des pondérations				0,42
Volume d'eau potable facturé : 2 000 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 2 000 000 x 0,10 = 200 000 €		Coefficient de modulation	0,2	1 - 0,42 = 0,58
		Redevance	40 000 € payés en 2026	116 000 € payés en 2027

Le coefficient de modulation de l'entité de gestion est de 0,58. Il s'agit de l'unique entité de gestion de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 0,58 x 0,1 x 2 000 000 = 116 000 € à payer en 2027.

Redevance Performance des Systèmes d'assainissement

Axe de modulation	Poids	Critère	Indicateurs à valider	Pondération exprimée en %	Coefficient de modulation	
Station d'épuration ≥ 2 000 EH	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire <i>cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	20 % sinon 0 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
		Validation de l'autosurveillance du système de collecte	• Manuel d'autosurveillance à jour, validé ou en cours d'expertise au sens de l'article 20.1.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 • % de données qualifiées correctes par point de mesure réglementaire <i>cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	10 % sinon 0 %		
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation				
		20 %	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme		0 ou 10 %
			Conformité de la collecte temps sec	Non conforme ou conforme		0 ou 3 %
			Conformité de la collecte temps de pluie	Non conforme (non validé), en cours de mise en conformité (partiellement validé), ou conforme (validé)		0, 2,5 ou 5 %
	Limitation rejets temps de pluie		Volumes ou flux déversés en cas de système non conforme temps de pluie <i>cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0, 1 ou 2 %		
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Rendements annuels de la station d'épuration fournis par ROSEAU en DBO5, DCO, MES <i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>		0, 2, 4, 6, 8 ou 10 %
Bonne destination des boues d'épuration			Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité. <i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	De 0 à 10 %		
Station d'épuration 200 - 2 000 EH	30 %	Bonne réalisation de l'autosurveillance	• Présence des équipements d'autosurveillance nécessaires à la mesure de débit entrée/sortie • Réalisation et transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE • Réalisation des bilans d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié <i>cf. article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	0 % si 0 ou 1 critère respecté 15 % si 2 critères respectés 30 % si 3 critères respectés	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations	
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation				
		20 %	Conformité réglementaire en performances de la station d'épuration	Non conforme ou conforme		0 ou 20 %
	Efficacité du système d'assainissement	20 %	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	Ratio de boues évalué selon la production réelle et la production théorique basée sur les charges annuelles en (MES + DBO5) / 2 <i>cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>		0, 5 ou 10 %
			Bonne destination des boues d'épuration	Quantités de boues évacuées en kg de matière sèche et destinations journalières des boues récapitulées sur une année déclarées par la collectivité <i>cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	De 0 à 10 %	
Station d'épuration 20 - 200 EH	30 %	Validation de l'autosurveillance	Validation par défaut		30 %	Coefficient de modulation = 1 - Σ pondérations
	Conformité réglementaire	Conformité en équipement : si non conforme, pas de modulation				
		20 %	Conformité globale du système d'assainissement	Non conforme ou conforme, donnée déclarée dans ROSEAU	0 ou 20 %	
		Efficacité du système d'assainissement	20 %	Absence de constat de pollution	Présence ou absence d'information de constat de pollution transmise par la police de l'eau <i>cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024</i>	



EXEMPLES DE CALCUL

EXEMPLE 1 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un seul système d'assainissement de 13 000 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024
Validation de l'autosurveillance	30 %	Validation de l'autosurveillance de la station d'épuration	oui (0,2) / non		0,2 (autosurveillance validée)
		Validation de l'autosurveillance du système de collecte	oui (0,1) / non		0,1 (autosurveillance validée)
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme				
	20 %	Conformité locale en performances de la station d'épuration	oui (0,1) / non		0,1 (station d'épuration conforme)
		Conformité de la collecte temps sec	oui (0,03) / non		0,03 (conforme temps sec)
		Conformité de la collecte temps de pluie	conforme : 0,05 en cours de mise en conformité : 0,025 non conforme : 0		0,025 (en cours de mise en conformité temps de pluie)
		Limitation rejets temps de pluie	conforme ou en cours : 0,02 défaillances : 0,01 non conforme : 0		0,02 (en cours de mise en conformité)
Efficacité du système d'assainissement	20 %	Indicateur de rendement performant	Grille de rendement DBO ₅ , DCO, MES De 0 à 0,1		0,08 MES : 90 % (0,02) DBO ₅ : 96 % (0,04) DCO : 90 % (0,02)
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 300 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 300 000 x 0,1 = 30 000 €			Somme des pondérations		0,655
			Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,655 = 0,345
			Redevance	9 000 € payés en 2026	10 350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,345. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 300 000 x 0,1 x 0,345 = 10 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 2 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge d'un système d'assainissement de 1 300 EH dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

dont le coefficient de modulation est calculé ci-dessous :

				Redevance 2025	Redevance 2026
Axe de modulation	Poids	Critère	Pondération		Données 2024
Validation de l'autosurveillance	30%	Bonne réalisation de l'autosurveillance	0 si 0 ou 1 critère respecté 0,15 si 2 critères respectés 0,3 si 3 critères respectés		0,15 (2 critères respectés)
Conformité réglementaire	Conformité en équipement : Pas de modulation si non conforme				
	20%	Conformité globale du système d'assainissement	oui (0,2) / non		0,2 (système conforme)
Efficacité du système d'assainissement	20%	Production suffisante de boues ou évacuation de boues suffisante	0 si ratio inférieur à 0 0,05 si ratio entre 50 et 75 % 0,1 si ratio d'au moins 75 %		0,1
		Bonne destination des boues d'épuration	Filière / Conformité De 0 à 0,1		0,1
Volume soumis à l'assainissement : 30 000 m ³ Tarif : 0,10 € / m ³ Redevance maximale : 30 000 x 0,1 = 3 000 €			Somme des pondérations		0,55
			Coefficient de modulation	0,300	1 - 0,55 = 0,45
			Redevance	900 € payés en 2026	1350 € payés en 2027

Le coefficient de modulation du système d'assainissement est de 0,45. Il s'agit de l'unique système de la collectivité. Celle-ci aura donc une redevance de 30 000 x 0,1 x 0,45 = 1 350 € à payer en 2027.

EXEMPLE 3 : Redevance pour performance d'une collectivité en charge de deux systèmes d'assainissement, l'un de 13 000 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 1) et l'autre de 1 300 EH (reprise du coefficient de modulation de l'exemple 2) :

La charge entrante pour la station de 13 000 EH est de 1950 kg de DCO/j (valeur mesurée via les dispositifs d'autosurveillance) et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,345.

La charge entrante pour la station de 1 300 EH est de 1 000 (population totale majorée raccordée) x 13,5 % soit 135 kg de DCO/j et son coefficient de modulation en 2026 est de 0,45.

Calcul du coefficient de modulation global pour les deux systèmes = (1950 x 0,345 + 135 x 0,45) / (1950 + 135) = 0,352

Assiette de la redevance : 330 000 m³

Redevance = 330 000 m³ (assiette) x 0,10 (tarif) x 0,352 (coefficient de modulation global) = 11 616 €

Cette collectivité devra donc payer 11 616 € de redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif en 2027.